

Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 6 - MARS 2023
- publication le : 09 MARS 2023

KR

Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 20h35
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	20 février 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	21 février 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	34	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Liliane HOMBERT - Caroline BURCKBUCHLER - Bruno NAEGELIN - Dominique SCHMITT - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE - RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Marie LACROIX - Arlette BRADAT - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Daniel VONTHRON
Procurations	3	Marie-Jeanne KIEFFER - Sonia WALTISPERGER - Sébastien STORCK
Absents non représentés	2	Guy GUTHMANN - Paul BASS

ORGANISATION D'UN SERVICE MINIMUM EN CAS DE GRÈVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 juin 2021,

Vu le protocole d'accord sur le service minimum du 24 juin 2021,

Considérant l'intérêt d'instaurer un service minimum,

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit la possibilité, pour les collectivités territoriales et les établissements publics, de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- services de collecte et de traitement des déchets des ménages,
- services de transport public de personnes,
- services d'aide aux personnes âgées et handicapées,
- services d'accueil des enfants de moins de trois ans,

- services d'accueil périscolaire,
- services de restauration collective et scolaire.

Il s'agit des services dont l'interruption, en cas de grève des agents participant directement à leur exécution, contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Pour la Communauté de Communes, les services concernés sont :

- le service Prévention et Gestion des Déchets ;
- le Pôle Petite Enfance (Multi-accueil « Les Mickalas » ; Multi-accueil « Les Harzalas » ; Halte d'enfants « La Gaminerie »).

Aussi, des négociations ont été engagées avec les représentants du personnel courant du 1^{er} trimestre 2021 afin de définir les modalités applicables pour la collectivité en matière de mise en œuvre du service minimum.

Ces échanges ont permis d'élaborer un protocole signé le 24 juin 2021 après avis du Comité Technique (devenu Comité Social Territorial le 08/12/2022).

Cet accord permet d'organiser la continuité des services publics concernés, à savoir :

- Déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien ;
- Etablir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée ;
- Préciser les affectations des agents présents.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'approuver le protocole d'accord d'organisation des services en cas de grève (annexe 5) ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.**

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,

Gérard HUG

